



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 4 mai 2011 (17.05)

**17700/10
ADD 1**

**PV/CONS 69
SOC 834
SAN 296
CONSOM 120**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet : **3053^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**EMPLOI, POLITIQUE
SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS**), tenue à Bruxelles
les 6 et 7 décembre 2010

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 17170/10 PTS A 107)

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie 4
2. Règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'accroissement de la valeur des prises et les restrictions applicables à la pêche au flet et au turbot dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund 4
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations de fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants de la composition en fibres des produits textiles, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil, la directive 96/73/CE et la directive 2008/121/CE..... 5
4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001 5

ORDRE DU JOUR (doc. 17142/10 OJ CONS 68 SOC 810 SAN 281 CONSOM 114)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

3. Proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail 6
4. Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle 8
5. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du vieillissement actif (2012)..... 8
13. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires..... 8

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

7.	Les politiques de l'emploi dans le cadre de la Stratégie Europe 2020 et du semestre européen	11
a)	Communication de la Commission sur l'initiative phare "Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi"	
b)	Politique de l'emploi pour une économie compétitive pauvre en carbone	
c)	L'incidence du vieillissement de la main-d'œuvre et de la population sur les politiques de l'emploi	
d)	Semestre européen	
8.	Égalité entre les femmes et les hommes	12
9.	Protection sociale et inclusion sociale	13
10.	L'avenir des systèmes de pensions	13
11.	L'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : œuvrer ensemble pour lutter contre la pauvreté en 2010 et au-delà	14
12.	Services sociaux d'intérêt général	14
14.	Suivi des conclusions du Conseil intitulées "Enseignements à tirer de la pandémie A/H1N1 – La sécurité sanitaire dans l'Union européenne" en ce qui concerne la mise au point d'un mécanisme de passation conjointe de marchés publics pour l'achat de vaccins et de médicaments antiviraux	15
15.	Rapport conjoint de la Commission et du Comité de politique économique sur les systèmes de soins de santé en Europe	15
16.	Investir dans le personnel de santé de demain en Europe : les possibilités d'innovation et de coopération	16
17.	Innovation et solidarité dans le secteur pharmaceutique	16
18.	Approches novatrices à l'égard des maladies chroniques dans le cadre de la santé publique et des systèmes de soins de santé	16

o

o o

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A":

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie**
PE-CONS 51/10 EF 274 ECOFIN 602 CODEC 990
+ COR 1 (de)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation allemande, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 194, paragraphe 1, point c), du TFUE)

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni exprime sa préoccupation quant au processus suivi pour l'élaboration de cet instrument eu égard aux principes budgétaires applicables au budget de l'UE et à la discipline budgétaire. En outre, compte tenu de la conjoncture financière et économique actuelle, le Royaume-Uni estime que les propositions concernant de nouvelles dépenses de l'UE doivent faire l'objet d'un examen rigoureux. Toutefois, le Royaume-Uni prend note de l'intérêt que cette proposition peut présenter pour l'UE et de l'importance qui y est accordée à des domaines d'action prioritaires. Le Royaume-Uni est par ailleurs conscient que les négociations qui ont eu lieu ont été très difficiles et que des progrès importants ont été accomplis tant au sein du Conseil qu'entre le Conseil et le Parlement européen. Dès lors, à titre exceptionnel, et étant entendu que cela ne pourra constituer en aucune manière un précédent, le Royaume-Uni est en mesure d'appuyer la proposition de compromis."

- 2. Règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'accroissement de la valeur des prises et les restrictions applicables à la pêche au flet et au turbot dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund**
PE-CONS 49/10 PECHE 224 CODEC 974

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: Article 43, paragraphe 2).

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations de fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants de la composition en fibres des produits textiles, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil, la directive 96/73/CE et la directive 2008/121/CE (première lecture) (AL + D)

- Adoption
 - de la position du Conseil en première lecture
 - de l'exposé des motifs
- doc. 13807/10 TEXT 7 MI 311 ENT 113 CHIMIE 25 ECO 75 CONSOM 75
CODEC 866
+ REV 1 (es)
+ REV 2 (cs)
+ REV 3 (bg)
+ADD 1
- 16705/10 CODEC 1344 TEXT 8 MI 483 ENT 186 CHIMIE 50 ECO 104
CONSOM 109
+ADD 1

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, la délégation italienne votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (Base juridique: article 43, paragraphe 2).

Déclaration de la délégation italienne

"L'Italie se prononce contre la proposition de règlement relatif aux dénominations des produits textiles et à l'étiquetage y afférent en raison de l'absence dans le texte du Conseil d'une disposition concernant l'indication obligatoire du pays d'origine.

L'Italie espère qu'une disposition en ce sens sera introduite au cours de la procédure législative ordinaire, conformément à la position exprimée par une large majorité du Parlement européen et soutenue aux niveaux politique et technique par la Commission européenne."

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments et modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001 (2ème lecture)

- Non approbation des amendements du Parlement européen
- doc. 15737/10 CODEC 1181 DENLEG 130 AGRI 438

Le Conseil a décidé de ne pas approuver les amendements du Parlement européen et, en conséquence, de convoquer le comité de conciliation, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point b), du TFUE.

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR:

3. Proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail

- Rapport sur l'état des travaux
- Débat d'orientation
 - doc. 13983/08 SOC 575 SAN 217 CODEC 1285
 - + COR 1
 - 16509/10 SOC 772 SAN 255 CODEC 1296
 - + REV 1 (hu)
 - + COR 1
 - + COR 2 (pl)
 - 16510/10 SOC 773 SAN 256 CODEC 1297
 - + COR 1 (hu)

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document 16509/10 et a tenu un débat d'orientation sur la base du questionnaire élaboré par la présidence, figurant dans le document 16510/10.

Les délégations, dans leur grande majorité, ont indiqué dans leurs interventions qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter les amendements principaux figurant dans la position en première lecture du Parlement européen (en particulier en ce qui concerne le congé de maternité de 20 semaines à salaire complet). Huit délégations ont fait une déclaration qui figure ci-après.

Le président a conclu que, si le Conseil estime ne pas pouvoir accepter un certain nombre d'amendements du PE (durée de 20 semaines, salaire complet et congé de paternité), les délégations sont en revanche plus ouvertes à certains autres amendements (la clause dite clause "passerelle", l'évaluation des risques pour la santé, la réintégration au travail après le congé de maternité). La majorité des ministres souhaitent continuer à débattre sur cette proposition. Un examen approfondi des amendements du PE, y compris les points de vue exprimés par les partenaires sociaux européens sur ces amendements, ainsi que la réalisation éventuelle d'une analyse d'impact par le Conseil prendraient du temps. La présidence a indiqué qu'un document sur la manière de poursuivre les travaux sur ce dossier serait présenté par la présidence belge, après consultation des futures présidences hongroise et polonaise.

Déclaration de la République tchèque, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, des Pays-Bas, de la Slovaquie, de la Suède et du Royaume-Uni

"Il est important pour les femmes, les familles et les sociétés dans leur ensemble que des normes élevées soient établies dans les dispositions concernant la maternité. Les normes minimales qui figurent dans la directive 92/85/CEE du Conseil sont importantes en ce qu'elles ont permis que soit assuré un niveau minimum adéquat de protection de la maternité dans toute l'Europe.

Il convient d'envisager de relever encore les conditions minimales. Dans ce domaine, les États membres protègent leurs citoyens selon des modalités très diverses et également légitimes, y compris mais pas uniquement par le biais des indemnités de maternité, et il doit être tenu suffisamment compte des différentes formes de pratiques nationales quant à la manière d'apporter un soutien de niveau suffisant. Les échanges que nous avons eus lors des sommets de l'égalité et l'expérience acquise par plusieurs États membres ont montré également qu'en combinant mieux différents types de congés familiaux, on ouvrait des perspectives encourageantes pour améliorer le partage des responsabilités domestiques entre les hommes et les femmes. Dans le cadre de la nouvelle stratégie Europe 2020, il importe au plus haut point que de nouvelles initiatives de la Commission en matière sociale appuient pleinement les efforts accomplis par les États membres pour réduire la pauvreté et favoriser l'inclusion et pour relever le taux d'emploi des hommes et des femmes.

Dans ce contexte, il importe également de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité; la compétence de l'UE pour établir des exigences minimales et non maximales; le droit des États membres de définir les principes fondamentaux de leurs systèmes de sécurité sociale et l'équilibre financier de ces systèmes; ainsi que la participation variable et importante des partenaires sociaux à l'élaboration de la politique sociale au niveau de l'UE et des États membres. Il y a lieu de préserver aux niveaux européen et national la place du dialogue social.

Nous estimons, et cela nous préoccupe, que la modification considérable que le Parlement européen apporte à la proposition de la Commission va à l'encontre des considérations ci-dessus et risque, dans de nombreux États membres, de conduire à des résultats qui ne constitueraient pas des progrès sur le plan social.

Compte tenu de cela, il nous est difficile de percevoir comment il sera possible de parvenir sur ce dossier à un arrangement acceptable entre le Conseil des ministres et le Parlement européen. C'est pourquoi nous demandons à tous les États membres de réfléchir à la meilleure manière de poursuivre les travaux. De plus, nous estimons qu'il convient, avant de poursuivre les négociations au niveau du Conseil, d'analyser et d'examiner de manière approfondie les conséquences des amendements du Parlement européen et qu'il conviendrait, par exemple, de prévoir suffisamment de temps pour que les partenaires sociaux aux niveaux national et européen puissent continuer à débattre des liens entre la directive relative au congé de maternité et la directive relative au congé parental.

Le Conseil devrait aussi envisager de faire réaliser de son côté une évaluation d'impact approfondie, compte tenu des caractéristiques particulières de ce dossier. Cela permettrait d'avoir une vue d'ensemble commune des conséquences financières, économiques et sociales qu'auraient, dans tous les États membres, la proposition de la Commission et les principaux amendements du Parlement européen."

4. Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

- Rapport sur l'état des travaux
doc. 11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246
16335/10 SOC 760 JAI 964 MI 455
+ REV 1 (hu)
+ COR 1 (mt)

Le Conseil a pris acte du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 16335/10.

5. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du vieillissement actif (2012)

- Orientation générale
doc. 13216/10 SOC 509 SAN 166 CODEC 787
16511/10 SOC 774 SAN 257 CODEC 1298
+ REV 1 (hu)
+ REV 2 (lv)
+ COR 1

Dans l'attente de la position en première lecture du Parlement européen, le Conseil est parvenu à dégager une orientation générale, dont le texte figure dans le document 16511/10. La Commission s'est félicitée de cette orientation générale et a souligné qu'il importait que la décision soit rapidement adoptée pour que les travaux préparatoires nécessaires puissent démarrer dès que possible.

13. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (*)

- (Base juridique proposée par la Commission: Article 114 du TFUE)
- Accord politique
doc. 16555/10 DENLEG 139 AGRI 485 CODEC 1306
+ COR 1

Le Conseil est parvenu à un accord politique, à la majorité qualifiée, sur le texte du projet de règlement tel qu'il figure dans le document 16555/10 + COR 1. La délégation italienne a voté contre.

Le Conseil a pris note également des déclarations figurant en annexe.

Déclaration de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Suède relative au pays d'origine

"L'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suède peuvent accepter la proposition de règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en vue d'un accord politique. Toutefois, ils estiment que l'obligation d'étiquetage concernant l'origine de la viande, qui est envisagée dans la proposition, pose d'importants problèmes pour les raisons exposées ci-après.

L'introduction de l'obligation d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance sur une étiquette pourrait perturber le fonctionnement du marché unique.

La disposition ambitieuse prévoyant un étiquetage relatif à l'origine de la viande devrait se fonder sur une analyse approfondie des coûts et des avantages. Il est regrettable qu'aucune analyse d'impact de l'obligation d'étiquetage proposée n'ait été réalisée. Avec de telles dispositions, le règlement engendrerait même une discrimination entre les secteurs, en imposant une obligation d'étiquetage de la viande sans analyse préalable, alors que d'autres produits feraient l'objet d'un examen approfondi avant que ces dispositions impératives ne leur soient éventuellement appliquées. Une simple extension du principe de l'étiquetage de la viande bovine à d'autres types de viande ne semble pas pouvoir se justifier.

Aucune enquête scientifique de qualité auprès des consommateurs n'établit dans quelle mesure le consommateur a réellement besoin de ces informations ni quels coûts supplémentaires il est prêt à payer pour les obtenir. Les enseignements tirés de l'étiquetage de la viande bovine incitent plutôt à se demander si le consommateur exige réellement de telles informations.

Des travaux sont en cours tant au niveau national qu'à celui de l'UE afin de réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises, l'objectif fixé étant de parvenir à une baisse de 25 % d'ici 2012. Il est par conséquent essentiel que la mise en œuvre des dispositions limite au maximum les charges administratives imposées aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et que les coûts soient proportionnels aux avantages.

Compte tenu de ce qui précède, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suède estiment qu'il ne devrait être possible d'instaurer une obligation d'étiquetage concernant l'origine que dans des cas spécifiques et justifiés."

Déclaration de l'Autriche, de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal relative au pays d'origine

"Selon le cadre juridique actuel, l'indication de l'origine est obligatoire pour la viande bovine et les produits à base de viande bovine, les fruits et légumes, le poisson, l'huile d'olive et le miel. Elle est facultative pour d'autres produits agricoles, sauf lorsque l'absence d'une telle indication pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine ou provenance d'une denrée alimentaire.

Les consommateurs sont très demandeurs d'informations supplémentaires sur le pays d'origine ou le lieu de provenance des produits alimentaires, en particulier en ce qui concerne les produits non transformés et les ingrédients primaires des produits transformés, et ils exigent d'obtenir l'assurance que le mode d'indication de l'origine n'est pas trompeuse.

L'Autriche, la France, la Grèce et le Portugal estiment qu'il est nécessaire de tenir compte des exigences des consommateurs qui souhaitent un renforcement de l'étiquetage relatif à l'origine. Lesdits États membres considèrent que la nouvelle déclaration d'origine pour la viande porcine, ovine, caprine et la viande de volaille, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées, comme il est prévu dans la position du Conseil en première lecture, constitue une avancée positive.

Toutefois, ils regrettent qu'il n'ait pas été possible de maintenir l'indication de l'origine pour d'autres types de produits dont l'importance a été soulignée tout au long de la première lecture. Lesdits États membres espèrent que les débats concernant l'étiquetage relatif à l'origine se poursuivront dans le cadre de la deuxième lecture."

Déclaration de l'Espagne relative à des formes d'expression et de présentation complémentaires

"L'Espagne peut accepter la proposition de règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dans l'intérêt des consommateurs européens.

L'Espagne est toutefois fermement convaincue que la possibilité d'employer des formes d'expression et de présentation complémentaires dans l'étiquetage nutritionnel, comme il est proposé dans le projet de règlement, pose problème et n'entraîne pas une meilleure information du consommateur.

La coexistence de différentes formes d'expression et de présentation sans une base harmonisée favorisera l'existence sur le marché de denrées alimentaires dont l'étiquetage inclura différents types d'informations difficiles à comprendre pour le consommateur.

Les campagnes d'information, destinées à mieux faire connaître les représentations graphiques et les symboles utilisés dans le cadre de ces nouvelles formes d'expression et de présentation, qui seront organisées dans les pays où lesdites formes seront employées, ne seront pas accessibles aux consommateurs d'autres États membres.

Nous souhaiterions également mettre en évidence les difficultés auxquelles on s'expose lorsque l'on tente d'exporter une politique nutritionnelle d'un pays à l'autre, les États membres ayant des habitudes alimentaires différentes.

Par ailleurs, des formes d'expression et de présentation complémentaires risquent de provoquer une fracture du marché intérieur, avec des conséquences pour la concurrence. Enfin, la proposition actuelle engendre des charges administratives supplémentaires pour les États membres et empêche d'avancer sur la voie d'un marché intérieur homogène.

Pour toutes ces raisons, l'Espagne aurait préféré l'harmonisation de ces questions, seul moyen de parvenir à un niveau élevé d'information des consommateurs et à un fonctionnement sans heurt du marché intérieur."

Déclaration de la Commission européenne

"Dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence, bien que des inquiétudes persistent car le texte de la présidence contient des éléments qui s'écartent de la proposition de la Commission et que certains éléments juridiques doivent être réexaminés à la lumière du traité de Lisbonne. En outre, le Conseil n'a pas examiné l'avis que le Parlement européen a rendu en première lecture et, partant, les amendements de ce dernier que la Commission a indiqué pouvoir accepter ne sont pas pris en compte dans le texte de la présidence.

La Commission regrette en particulier que le Conseil ait choisi de supprimer la déclaration nutritionnelle sur la face avant de l'emballage. La Commission estime que ce choix limite les avantages que le consommateur pourrait tirer de la déclaration nutritionnelle obligatoire et elle est convaincue de l'avantage qu'un étiquetage sur la face avant de l'emballage présenterait pour le consommateur en lui permettant d'avoir immédiatement accès aux informations nutritionnelles lorsqu'il achète des denrées alimentaires."

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(Débat public – en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

7. Les politiques de l'emploi dans le cadre de Stratégie Europe 2020 et du semestre européen

- Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les points a) à d). Les interventions des ministres qui ont pris la parole ont porté essentiellement sur le point d).

a) Communication de la Commission sur l'initiative phare "Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois: une contribution européenne au plein emploi"

- Présentation par la Commission
doc. 17066/10 SOC 807 EDUC 223 COMPET 403 MI 504 ECOFIN 787
+ REV 1 (en, fr, de)

Le Conseil a pris note de la présentation par M. ANDOR, membre de la Commission, de l'initiative phare "Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: Une contribution européenne au plein emploi" (doc. 17066/10).

- Présentation des Conclusions de la Présidence sur les initiatives phare "Jeunesse en mouvement" et "Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois"
doc. 16993/10 SOC 803 ECOFIN 779 EDUC 221

Le Conseil a pris acte du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 16993/10.

b) Politique de l'emploi pour une économie compétitive pauvre en carbone

- Avis du Comité de l'emploi sur "La dimension "emploi" des défis environnementaux"
Approbation de l'avis du Comité de l'emploi
doc. 16514/10 SOC 777 ECOFIN 786 EDUC 743 JEUN 206
+ REV 1 (fr)

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi figurant dans le document 16514/11.

- Politiques de l'emploi pour une économie compétitive, à faibles émissions de CO₂, économe en ressources et verte
Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16992/10 SOC 802 ECOFIN 810 EDUC 778 JEUN 220
+ COR 1
+ REV 1 (fr)

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 16992/10.

c) L'incidence du vieillissement de la main-d'œuvre et de la population sur les politiques de l'emploi

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16506/10 SOC 770 ECOFIN 739
+ REV 1 (lv)

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 16506/10.

d) Semestre européen

i) Le cadre d'évaluation conjointe et le relevé des résultats en matière d'emploi

- Approbation de l'avis conjoint du Comité de l'emploi et du Comité de protection sociale
doc. 16984/10 SOC 800 ECOFIN 776 EDUC 218

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi figurant dans le document 16984/11.

ii) Examen "léger" par pays effectué sur la base des projets de programmes nationaux de réforme: conclusions sur les actions à mener

- Approbation de l'avis du Comité de l'emploi
doc. 16985/10 SOC 801 ECOFIN 777 EDUC 219

Le Conseil a approuvé l'avis du Comité de l'emploi figurant dans le document 16985/11.

8. Égalité entre les femmes et les hommes

a) Soutien à la mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010 - 2015) de la Commission européenne

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 13767/10 SOC 549
16880/10 SOC 791
+ REV 1 (hu)
+ COR 1 (lv)
+ COR 2 (mt)

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 16880/10.

b) Renforcement de l'engagement et des actions visant à lutter contre les inégalités salariales entre les femmes et les hommes et état d'avancement du programme d'action de Pékin

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16881/10 SOC 792
+ADD 1
+ COR 1

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document 16881/10 + COR 1. Il a en outre décidé de publier ladite résolution au Journal officiel de l'Union européenne.

9. Protection sociale et inclusion sociale

a) La dimension sociale dans le contexte d'une stratégie intégrée Europe 2020

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16512/10 SOC 775
+ REV 1 (pt)

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 16512/10.

b) Les conséquences sociales de la crise économique et des réponses politiques apportées: Évaluation commune actualisée par le Comité de la protection sociale et la Commission européenne (mise à jour 2010)

- Présentation par le président du comité
doc. 16905/10 SOC 793 ECOFIN 786 ADD 1

Le Conseil a pris acte de la mise à jour de l'évaluation commune des conséquences sociales de la crise économique et des réponses politiques apportées (doc. 16905/10).

10. L'avenir des systèmes de pensions

- Débat d'orientation
doc. 17082/10 SOC 808 ECOFIN 791

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence (doc. 17082/10).

a) Rapport conjoint du Comité de la protection sociale et du Comité de politique économique sur les pensions

- présentation
doc. 15886/10 ECOFIN 684 SOC 732 ADD 3
+ ADD 3 REV 1 (es)

Par ailleurs, le Conseil a pris note du rapport sur les retraites établi conjointement par le comité de la protection sociale et le comité de politique économique (doc. 15886/10 ADD 3).

b) Des pensions de retraite adéquates, sûres et viables pour tous les citoyens européens

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16513/10 SOC 776 ECOFIN 742
+ REV 1 (lv)
+ REV 2 (pt)

Le Conseil a adopté des conclusions sur ce sujet, qui figurent dans le document 16513/10.

11. L'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : œuvrer ensemble pour lutter contre la pauvreté en 2010 et au-delà

- Adoption de la déclaration du Conseil
doc. 16435/10 SOC 767
+ REV 1 (pt)

Le Conseil a adopté la résolution telle qu'elle figure dans le document 16435/10 et ordonné sa parution au Journal officiel.

12. Services sociaux d'intérêt général

a) Second rapport bisannuel sur les Services sociaux d'intérêt général

- Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de ce second rapport bisannuel.

b) Un cadre européen volontaire pour la qualité des services sociaux

- Présentation du document du Comité de la protection sociale
doc. 16319/10 SOC 759 COMPET 365 MI 454 CONSOM 105
+ REV 1 (es)
+ COR 1 (mt)

Le Conseil a pris note du programme susmentionné, qui lui a été présenté par le président du Comité de la protection sociale.

c) Les services sociaux d'intérêt général : au cœur du Modèle social européen

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16515/10 SOC 778
+ REV 1 (lv)
+ REV 2 (pt)
+ COR 1 (hu)

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 17566/10.

14. Suivi des conclusions du Conseil intitulées "Enseignements à tirer de la pandémie A/H1N1 – La sécurité sanitaire dans l'Union européenne" en ce qui concerne la mise au point d'un mécanisme de passation conjointe de marchés publics pour l'achat de vaccins et de médicaments antiviraux

- Échange de vues
doc. 16862/10 SAN 271

Sur la base d'un questionnaire de la présidence (doc. 16862/10), les ministres ont procédé à un échange de vues sur le suivi des conclusions du Conseil relatives aux enseignements à tirer de la pandémie de grippe A/H1N1 adoptées en septembre 2010, et en particulier sur la passation conjointe de marchés publics pour l'achat de vaccins et de médicaments antiviraux.

La présidence a tiré de ce débat les conclusions suivantes:

- La plupart des États membres sont favorables au contrat-cadre.
- Des progrès devraient pouvoir être réalisés pour autant que les priorités nationales ne prévalent pas sur les priorités de l'Union.
- Les États membres estiment, dans leur grande majorité, qu'il faut s'attacher en priorité à garantir des quantités minimales de vaccins destinées aux populations à risque.

La présidence a pris note de l'estimation de la Commission, selon laquelle un contrat-cadre devrait pouvoir être mis au point dans un délai de neuf mois.

15. Rapport conjoint de la Commission et du Comité de politique économique sur les systèmes de soins de santé en Europe

- Échange de vues
doc. 16940/10 ECOFIN 768 SAN 274
+ADD 1
17056/10 SAN 276 ECOFIN 785

Sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence (doc. 17056/10), les ministres ont échangé des vues, au cours du déjeuner, sur le rapport conjoint de la Commission et du Comité de politique économique sur les systèmes de soins de santé en Europe.

La présidence a tiré de ce débat les conclusions suivantes:

- Les budgets relatifs aux systèmes de soins de santé des États membres subissent actuellement des pressions résultant notamment de la crise financière, du vieillissement de la population et de la nécessité de réaliser des investissements substantiels.
- La santé ne devrait pas être considérée comme une variable d'ajustement budgétaire et les mesures préventives en matière de santé ne devraient pas être considérées uniquement comme des dépenses, mais également comme un investissement susceptible de réduire les dépenses à l'avenir.
- La Commission, qui développera dans son prochain rapport sur la croissance les thèmes qui feront l'objet des discussions tenues au cours du déjeuner, aura un rôle essentiel à jouer.

La Commission a souligné qu'assurer la viabilité ne consiste pas à réduire les coûts, mais à parvenir à un meilleur rapport coût-efficacité, notamment grâce à de nouveaux outils tels que les technologies de l'internet et les nouvelles technologies médicales. Les ministres de la santé devraient être entendus par le secteur financier, mais il convient d'éviter tout conflit entre santé et finances. Les ministres en charge de ces domaines doivent travailler ensemble.

Le Conseil ECOFIN qui se tenait le même jour que le Conseil EPSCO a adopté des conclusions sur ce sujet.

16. Investir dans le personnel de santé de demain en Europe: les possibilités d'innovation et de coopération

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16558/10 SAN 259 SOC 782

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent à l'annexe du document 16558/10, qui paraîtront au Journal officiel de l'Union européenne.

17. Innovation et solidarité dans le secteur pharmaceutique

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16586/1/10 MI 467 SAN 263 COMPET 374 RECH 384 ECO 100 ENT 180
IND 156 REV 1

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent à l'annexe du document 16586/1/10, qui paraîtront au Journal officiel de l'Union européenne.

18. Approches novatrices à l'égard des maladies chroniques dans le cadre de la santé publique et des systèmes de soins de santé

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 16559/10 SAN 260

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent à l'annexe du document 16559/10, qui paraîtront au Journal officiel de l'Union européenne.

=====